

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

A R R E T E

-----

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 3 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3,7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites ;
- VU l'avis donné par le Conseil municipal de Bray et Lu lors de sa délibération du 22 décembre 1973 ;
- VU l'avis donné par le Conseil municipal de Saint-Clair-sur-Epte lors de sa délibération du 13 août 1973 ;
- VU l'avis donné par le Conseil municipal de Aménu-court lors de sa délibération du 8 novembre 1973 ;
- VU l'avis donné par le Conseil municipal de Montreuil sur Epte, lors de sa délibération du 23 novembre 1973 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val d'Oise, lors de sa réunion du 20 mai 1975 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites l'ensemble formé par la partie de la vallée de l'Epte située entre Saint-Clair-sur-Epte et Aménu-court et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

à partir de l'intersection de la R.N. 14 et C.D. 37

- le C.D. 37
- le C.V.O. n° 5 (Aménu-court).
- la limite communale de la Roche Guyon/Aménu-court
- la limite départementale Val d'Oise/Eure
- la R.N. 14

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise ainsi qu'aux maires des communes de Bray et Lu, de Saint-Clair, d'Aménu-court et de Montreuil sur Epte, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 2 décembre 1975

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de Cabinet

Bernard MAGNINY

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

J. Ph. LACHENAUD